

# Comment faire ?

Tout dossier de demande de compensation du handicap doit être signé par la personne ou son représentant légal.

Vous pouvez formuler plusieurs demandes sur un même dossier.

**Retrait du dossier MDPH**  
(Accueil MDPH, EDeS, CCAS, courrier postal, téléphone, mail)



**Dépôt du dossier MDPH complété, signé avec les pièces obligatoires**  
(Accueil MDPH, EDeS, CCAS, ou par courrier postal)



**Evaluation de votre situation**  
(des pièces complémentaires peuvent vous être demandées)



**Décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)**



**Envoi de la notification de décision**

**Dossier MDPH en ligne**

en suivant le lien ci-dessous :

<https://mdphen.ligne.cnsa.fr>

**Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005**

« Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison **d'une altération substantielle, durable ou définitive** d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

La MDPH vous informe, vous conseille dans votre projet. Un entretien individualisé avec un professionnel de la MDPH est possible :

- **Au 22 bd Saint Michel (Avignon)**  
lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h  
et mercredi de 13h30 à 17h
- **Auprès des Espaces Départementaux des Solidarités (EDeS)** pendant les permanences sur tout le territoire vaclusien.  
Renseignements sur les horaires d'accueil au N° vert 0 800 800 579

Par téléphone,  
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h  
et de 13h30 à 17h

**N° Vert 0 800 800 579**  
[accueilmdph@mdph84.fr](mailto:accueilmdph@mdph84.fr)



## Reconnaissance Qualité Travailleur Handicapé

Pour qui ?  
A quoi ça sert ?  
Comment faire ?

# Pour qui ?

Toute personne de 16 ans ou plus, exerçant ou souhaitant exercer une activité professionnelle, qui rencontre des difficultés, soit :

## AUDITIVES,

avec une diminution moyenne, sévère ou perte définitive de l'audition,

## VISUELLES,

avec une diminution ou perte de la vue

## DE MOUVEMENT,

avec des difficultés pour se déplacer, se tenir debout, manipuler des objets, porter des charges,

## PSYCHIQUES,

comme des troubles psychologiques ayant un retentissement dans la vie professionnelle,

**INTELLECTUELLES**, comme des difficultés de compréhension, de concentration, troubles dans les apprentissages, difficultés d'adaptation,

**MALADIES INVALIDANTES ET/OU CHRONIQUES, OU ACCIDENTS DE LA VIE...**

# A quoi ça sert ?

La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé permet de bénéficier d'un ensemble d'aides pour l'insertion professionnelle et le maintien en emploi.

La RQTH ne donne pas de taux d'incapacité, ni d'avantages financiers.

Il n'existe pas d'obligation légale imposant d'informer son employeur que l'on possède une RQTH, cette démarche est individuelle, volontaire et personnelle.

## si vous êtes en emploi,

### AMENAGER VOTRE SITUATION DE TRAVAIL :

- matériel, temps de travail,
- organisation du travail,

### SECURISER VOTRE PARCOURS PROFESSIONNEL :

- maintien au poste de travail
- formations, évolution professionnelle
- possibilité d'une reconversion.

## si vous êtes accompagné par le Service

**Public de l'Emploi** (Pôle Emploi, Missions locales, Cap Emploi...)

- recherche d'emploi,
- formation,
- suivi de votre intégration en entreprise avec aides techniques et/ou financières si nécessaires,
- aides à la création d'entreprise.

Les entreprises de plus de 20 salariés, ainsi que la fonction publique, doivent employer un pourcentage réglementaire de travailleurs handicapés de leur effectif.

**Si la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé** vous est attribuée pour une période déterminée, n'attendez pas la fin de validité de votre dernière notification, faites votre demande de **renouvellement** au moins 4 mois avant son expiration.

## La RQTH et la retraite

Pour toute question relative à votre retraite, vous devez vous rapprocher de votre caisse de retraite qui connaît votre situation personnelle.

**Pour être accompagné par le Service Public de l'Emploi**, vous devez vous rapprocher de votre agence Pôle Emploi (pour tous) ou de votre Mission Locale (16 à 25 ans).